**DEPARTEMENT DE LA SARTHE - Arrondissement de La Flèche - Canton de la Suze**
**Commune de LOUPLANDE**

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de membres en exercice | = **15** |
|---|---|---|---|
| **25/02/2025** | **25/02/2025** | Présents à l'ouverture de la séance | = **11** |
| | | Votants la présente délibération | = **12** |

**L'an deux mil vingt-cinq, le lundi trois mars** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Noël TELLIER, Maire de LOUPLANDE.

Etaient présents : Noël TELLIER, Dominique LELOUP, Claudette GARNIER, Lionel HUBERT, Catherine BAZOGE, Gilles BELLAND, Eliane LEVEILLÉ, Alain LORIOT, Séverine NICAISE, Rémi METIVIER, Ludivine CHEVALIER
Absentes excusées : Lynda LAFOND (pouvoir donné à Ludivine CHEVALIER), Suzy DIEUL,
Absents non excusés : Gaël PELTIOT, Rénald FRAIPONT
Secrétaire de séance : Madame Eliane LEVEILLE
Formant la majorité des membres en exercice

Formant la majorité des membres en exercice

## Décision du Maire

Le Maire de LOUPLANDE,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire afin d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2, L.214-1-1, ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, de ce même code,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**DECIDE**

**Article 1er :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les biens ci-dessous :

- Terrain situé 2 route de Souligné, cadastrée section AA N° 205 (130 m²), vendu 1 500 €

**Article 2 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de la Flèche et publiée.

Fait à Louplande, le 4 mars 2025

Noël TELLIER
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217201698-20250303-03032025DECISIO-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2025
Affichage : 20/03/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le
et de la publication le